Gouvernement du Québec

Décret 338-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 640 000 $ à Collectif Territoire, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko

ATTENDU QUE Collectif Territoire est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mandat d'unir le génie créatif des arts et de la culture, de la science et de l'industrie dans la recherche de solutions positives pour les écosystèmes et les communautés par une approche fondée sur l'innovation ouverte;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 640 000 $ à Collectif Territoire, soit un montant maximal de 80 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 720 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 840 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre délégué à l'Économie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 640 000 $ à Collectif Territoire, soit un montant maximal de 80 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 720 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 840 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la décontamination et la valorisation du Lac Osisko;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85262

© Éditeur officiel du Québec, 2025